

Arrêt

n° 58 198 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née le 1er janvier 1988 dans le secteur de Ruhango, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis février 2008, vous habitez dans le secteur de Nyamirambo, à Kigali. Vous obtenez votre diplôme d'humanité, option comptabilité, en 2009 au collège adventiste de Gitwe. De février 2008 à avril 2010, vous êtes assistante au secours social au sein de l'association Girimpuhwe Gatagara (Gigat) qui vient en aide aux enfants atteints du sida.

Vous adhérez au PS Imberakuri (PSI) le 20 août 2009. Bénévole, votre rôle consiste à recruter des nouveaux membres pour ce parti. Dans cette optique, vous sensibilisez la population à travers vos descentes sur le terrain dans le cadre de vos activités professionnelles. Le 20 novembre 2009, vous

commencez votre formation Ingando. Le 24 novembre 2009, vous avez une conversation avec une camarade de formation, [M. C.] concernant le FPR et le PSI. Votre camarade rapporte vos propos au responsable de la formation, [G. T.]. Le lendemain, vous êtes arrêtée et détenue durant deux jours à la station de police de Ruhango. Vous êtes accusée d'idéologie génocidaire et de divisionnisme. Vous êtes libérée le 27 novembre 2009 à la condition de quitter le fondateur du PSI, [N. B.], et de rejoindre le courant créé par [H. N.], un courant au sein du PSI qui est proche du FPR. Le 5 décembre 2009, vous vous rendez au poste de police afin de récupérer vos papiers d'identité. On menace de vous emprisonner à nouveau. Toutefois, les policiers n'en font rien car vous leur donner le nom de deux membres des jeunes du PSI. Vous quittez le Rwanda le 10 avril 2010 et arrivez en Belgique le lendemain munie de votre passeport et d'un visa adéquat afin de réaliser un stage à l'hôpital Saint-Pierre. Six jours après votre arrivée en Belgique, vous recevez une lettre de la vice-présidente du Gigat vous demande de rentrer au Rwanda en vue de répondre à une convocation dans le cadre d'une procédure judiciaire lancée à votre encontre en raison de vos activités politiques. Vous introduisez une demande d'asile le 21 avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez quitté légalement le Rwanda.

En effet, le cachet NNS figurant dans votre passeport prouve que vous avez quitté le Rwanda légalement sans rencontrer le moindre problème de la part des autorités rwandaises. Cela démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous surveiller et encore moins vous persécuter. Ce cachet est incompatible avec une crainte réelle de persécution dans la mesure où les autorités rwandaises vous auraient accusée de vouloir renverser le régime, de divisionnisme et d'idéologie génocidaire (rapport d'audition, p. 15). Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible qu'à la fois vous affirmiez être persécutée et recherchée par les autorités rwandaises en raison de vos activités politiques alors que vos autorités nationales avalisent votre départ légal du Rwanda. Ainsi, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez quitter légalement votre pays alors que vous êtes soupçonnée de vouloir renverser le régime en place et qu'on vous accuse de divisionnisme et de détention d'une idéologie génocidaire.

Deuxièmement, le CGRA relève une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de [U. M.] avec laquelle vous êtes venue en Belgique, qui a réalisé le même stage que vous à l'hôpital Saint Pierre et qui invoque des craintes de persécutions identiques aux vôtres (le rapport d'audition de celle-ci est joint au dossier administratif).

En effet, vous affirmez prendre part à deux réunions du PSI chez [U. M.] dans le courant du mois de janvier 2010, sans toutefois être en mesure de préciser quand exactement (rapport d'audition, p. 27). Invitée à préciser de quel type de réunion il s'agit, soit de quel organe ou niveau du parti, vous répondez l'ignorer (rapport d'audition, p. 24 et 25). Or, votre amie, [U. M.] qui déclare prendre également part à ces mêmes réunions précise qu'il s'agit de réunions de l'organe du parti appelé « cellule Rwimbogo » (rapport d'audition de [U. M.], p. 14 et 15). Par ailleurs, vous affirmez que [M. T.] était présent à l'occasion d'une de ces réunions (rapport d'audition, p. 27). Or, selon les déclarations de [U. M.], [M. T.] n'était pas présent à l'occasion d'une ou l'autre de ces réunions (rapport d'audition de [U. R.], p. 14 et 15). Telle contradiction tend à miner le crédit à accorder à vos propos.

Troisièmement, vos déclarations concernant votre affiliation au PSI n'emportent pas la conviction du CGRA

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne possédez pas de carte de membre du PSI, que vous étiez toujours en attente de celle-ci au moment de votre départ du Rwanda (rapport d'audition, p. 21). Or, étant donné les fonctions de sensibilisation que vous exerciez au sein du PSI, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas reçu une carte de membre dès le départ, ne serait-ce que pour convaincre la population approchée de votre réelle adhésion à ce parti. De même et pour les mêmes raisons, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas à quoi ressemble une carte de membre du PSI et que vous n'en ayez même jamais vue (rapport d'audition, p. 26 et 27).

L'opinion du CGRA à ce sujet est encore renforcée par le fait que vous n'êtes pas capable de dénombrer les objectifs du PSI et en quoi ceux-ci consistent (rapport d'audition, p. 19). Cela entre en contradiction avec vos fonctions au sein du parti qui étaient de recruter et de sensibiliser les gens au PSI en les informant sur le parti et ses objectifs (rapport d'audition, p. 19, 20 et 21). Le CGRA remarque également que vous ne connaissez pas les droits et devoirs des membres du PSI (rapport d'audition, p. 22) stipulés aux articles 13 et 14 des statuts du PSI (voir farde bleue jointe à votre dossier administratif). Le CGRA relève aussi que vous déclarez que vous n'étiez pas obligée de verser des cotisations (rapport d'audition, p. 22) alors que l'article 14 des statuts du PSI stipule notamment que les membres du PSI doivent verser des cotisations (voir farde bleue jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs, invitée à préciser quelle est la structure hiérarchique du PSI, vous vous avérez incapable d'y parvenir (rapport d'audition, p. 16, 19, 22, 23, 24 et 26), vous limitant à citer quatre personnes avec qui vous auriez participé à des réunions et le fondateur du parti : [B. N.], [U. M.], dont vous ne connaissez pas les fonctions (rapport d'audition, p. 23 et 25), votre amie [U. Mose], [D. N.], la vice-présidente de l'association Gigat et [M. T.], le secrétaire général du PSI. A ce sujet, le CGRA note que vous déclarez ne pas connaître les noms des responsables dont vous dépendez directement (rapport d'audition, p. 24). D'autre part, concernant les réunions auxquelles vous auriez participé, le CGRA relève que vous êtes incapable de dire en quoi consistait ces réunions et de quel organe, ou de quel niveau, du parti il s'agissait (rapport d'audition, p. 24).

En outre, vous affirmez ne pas participer au comité de cellule alors que, selon vos déclarations, le rôle de celui-ci est de remettre des rapports à la hiérarchie, la sensibilisation et le recrutement (rapport d'audition, p. 23). Ainsi, étant donné vos fonctions aux seins du parti, soit la sensibilisation et le recrutement (rapport d'audition, p. 19, 20 et 21), vous auriez logiquement dû participer à ces comités de cellule. Or, ce n'est pas le cas. Cela discrédite plus encore vos déclarations concernant votre affiliation au PSI. Le CGRA observe par ailleurs que vous déclarez ne pas connaître les noms du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de votre comité de cellule (rapport d'audition, p. 24).

Concernant l'assemblée générale de cellule, le CGRA remarque que vous déclarez que celle-ci se réunit deux fois par mois (rapport d'audition, p. 23). Or, l'article 19 des statuts du PSI stipule que cette assemblée générale de cellule se réunit une fois tous les deux mois (voir farde bleue jointe à votre dossier administratif). Nouvellement, cette contradiction ruine le crédit de vos propos lorsque vous affirmez être persécutée en raison de votre affiliation au PSI.

Etant donné votre implication politique au sein du PSI, le CGRA considère comme invraisemblable que vous ne vous intéressiez pas à la politique rwandaise actuelle. En effet, vous déclarez ne pas connaître les résultats des dernières élections présidentielles rwandaises qui se sont déroulées cette année car vous n'avez même pas essayé de suivre ces élections (rapport d'audition, p. 27). Telle attitude est incompatible avec l'activisme politique que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, le CGRA remarque que l'article 3.3 de votre contrat de travail interdit formellement aux employés du Gigat d'être activiste dans des groupes politiques. Il est dès lors très peu vraisemblable que tant vous que votre amie [U. M.] soyez membre du PSI. Il est en outre encore moins vraisemblable que ce soit la vice-présidente du Gigat elle-même qui vous recrute afin que vous fassiez partie du PSI dès votre entrée en fonction au sein de Gigat.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à la convocation de police qui vous serait adressée sont invraisemblables.

Tout d'abord, le CGRA relève que cette convocation, que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande d'asile, qui serait lancée dans le cadre d'une poursuite judiciaire lancée à votre encontre suite à vos activités politiques ne vous est pas adressée à votre domicile mais au siège de l'association Gigat (rapport d'audition, p. 13). Le CGRA relève également que vous ne savez pas de quand date cette convocation et que vous ne connaissez pas non plus son contenu (rapport d'audition, p. 13). Etant donné son importance, le fait que vous ne sachiez pas ce que contient cette convocation semble peu vraisemblable. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous avez toujours des contacts avec votre mère au Rwanda à raison de deux à trois fois par semaine (rapport d'audition, p. 11) et que votre employeur vous a fait parvenir un document depuis votre arrivée en Belgique. Dès lors, le Gigat pouvait agir de la même manière en ce qui concerne votre convocation. Ensuite, le CGRA ne comprend pas pourquoi vos autorités vous convoquent au motif de vos activités politiques dès lors

qu'elles ont avalisé votre départ légal du Rwanda et savent nécessairement que vous n'êtes pas sur le territoire rwandais.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, ainsi qu'évoqué précédemment, le CGRA relève que vous ne possédez pas de carte de membre du PSI et que vous ne disposez pas non plus de la convocation qui est à la source de votre crainte.

En ce qui concerne votre passeport, le CGRA vous renvoie au « premièrement » de la présente décision.

Concernant les emails reçus de [B. J.] et de [D. N.], s'agissant d'actes privés, la force probante de ceux-ci est très relative, le CGRA ne disposant d'aucun moyen afin de vérifier la crédibilité de leurs signataires présumés. Ces documents ne peuvent dès lors suffire en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est du document scanné daté du 16 avril 2010 et signé par la vice-présidente du Gigat, [D. N.], le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie et non pas d'un document original. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité d'authentifier ce document. En l'absence de document original, le CGRA peut raisonnablement écarter ce document car, il faut le rappeler, pour avoir une force probante, un document doit venir appuyer un récit crédible, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Quant au témoignage du secrétaire général du PSI, celui-ci ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos propos eu égard aux nombreuses contradictions relevées supra. Le certificat de demandeur d'asile du secrétaire général du PSI ne faisant pas référence aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, celui-ci ne peut appuyer vos propos.

En ce qui concerne les différents documents portant sur votre engagement professionnel et sur votre stage en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, ceux-ci ne se rapportant pas aux persécutions que vous allégez, ils ne peuvent dès lors servir à prouver celles-ci.

Concernant la convocation gacaca, la lettre de la juridiction gacaca, l'ordonnance d'exécution d'un jugement, la lettre signée par un huissier de justice non professionnel et la lettre de [M. J.], le CGRA constate que ces documents ne vous concernent pas personnellement, ne font aucune référence à votre personne et n'ont rien à voir avec les faits que vous avez présentés au CGRA comme étant ceux vous poussant à demander l'asile en Belgique.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle fait également valoir une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un témoignage émanant de N.D. à savoir la personne que la requérante présente comme la vice présidente de l'association pour laquelle elle travaillait et qui l'avertit du fait qu'elle faisait l'objet d'une convocation.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime notamment que la circonstance que la requérante ait quitté légalement son pays et ses méconnaissances quant au parti PSI ainsi que les contradictions apparaissant entre ses déclarations et celles d'une autre demandeuse d'asile membres le même cellule du parti permettent de conclure que les faits allégués ne sont pas établis. Elle estime également que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que la circonstance que la requérante a quitté légalement son pays n'entraîne pas ipso facto qu'elle n'a pas de crainte réelle de persécution en cas de retour dans son pays. Elle insiste sur le fait que les déclarations de la requérante sont en grande partie compatibles et concordantes avec celles de l'autre demandeuse d'asile, membre de la même cellule du parti et que des questions supplémentaires auraient pu permettre de lever les contradictions relevées. Elle insiste sur la pertinence des documents produits et notamment sur le témoignage de N.D. également demandeuse d'asile et sur le témoignage du secrétaire général du PSI dont l'authenticité n'est pas remise en cause.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des termes de la requête et des propos des parties tenus à l'audience que N.D., la vice présidente de l'association employeuse de la requérante, qui militait également pour le PSI et qui a rédigé plusieurs documents produits par la requérante dont celui lui annonçant qu'elle faisait l'objet d'une convocation de la part de ses autorités nationales, s'est déclarée réfugiée et que sa demande est toujours pendante devant la partie défenderesse. Au vu des liens de connexité entre les demandes d'asile de la requérante, de U.M., mentionnée dans l'acte attaqué, et de N.D., le Conseil estime qu'il y a lieu de mener une instruction complémentaire.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 novembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN